



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08 OA3

Date : 14 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'extension
de délai pour déposer son acte d'appel contre la décision relative à l'exception
d'irrecevabilité et à l'abus de procédure**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense
M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes
M^e Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a rejeté l'exception d'irrecevabilité et le grief tiré de l'abus de procédure¹. La Défense de Jean-Pierre Bemba (« l'appelant ») a fait appel de cette décision².

2. L'appelant a déposé une requête aux fins de prorogation du délai imparti pour le dépôt de son document à l'appui de l'appel³. Bien qu'il reconnaisse que le délai commence habituellement à courir à partir de la notification de la décision dans sa langue originale, il demande en l'espèce une prorogation de 21 jours à compter de la notification de la traduction française de la Décision attaquée, en raison notamment de sa longueur, de sa complexité et de l'importance des enjeux⁴.

3. Si elle n'a rien contre une prorogation limitée, l'Accusation s'oppose à la longueur et au caractère indéterminé de la prorogation demandée par l'appelant. Comme l'appelant le reconnaît⁵, le fait qu'une décision soit notifiée dans une langue qui n'est pas la langue principale de l'équipe de la Défense ne justifie pas en soi une prorogation de délai.

4. Selon l'Accusation, le travail de la Défense devrait déjà être bien avancé dans le cadre de cet appel malgré le fait que la langue dans laquelle la décision est rédigée puisse représenter une difficulté pour l'appelant lui-même. L'Accusation fait en particulier observer que l'équipe de la Défense bénéficie

¹ ICC-01/05-01/08-802 (« la Décision attaquée »).

² ICC-01/05-01/08-804-Corr2 OA3.

³ ICC-01/05-01/08-820 OA3. Cette requête a été déposée le 13 juillet 2010. La Chambre d'appel a demandé au Procureur de présenter sa réponse le 14 juillet 2010 à 16 heures au plus tard (ICC-01/05-01/08-822-tFRA OA3).

⁴ Ibid., par. 6.

⁵ Ibid., par. 6.

justement des services d'un interprète chargé d'apporter son aide relativement aux documents déposés en anglais⁶. En outre, une part importante de cette décision d'une centaine de pages rappelle la procédure et les arguments des parties et des participants (dont la plupart étaient en français)⁷. Par conséquent, l'Accusation considère que l'appelant n'a pas établi la nécessité d'obtenir un délai de 21 jours complets à compter de la notification de la traduction française de la décision.

5. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation ne s'oppose pas à ce que l'appelant se voit octroyer une prorogation du délai imparti pour le dépôt de son document à l'appui de l'appel, mais demande à la Chambre d'appel d'ordonner une prorogation restreinte.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo,

Procureur

Fait le 14 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)

⁶ Voir transcription anglaise ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, 7 octobre 2009, p. 35, lignes 10 à 22.

⁷ La partie contenant l'analyse et la conclusion représente environ un quart de cette décision comptant 102 pages, et commence à la page 74.